

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Isabelle Chénard

Groupe *security agreement*

TERMES EN CAUSE

chattel paper

proceeds

proceeds of the disposition

security agreement

specific goods

MISE EN SITUATION

Le terme *security* est traité dans le dossier DNT-BT sûretés 101 et est rendu par « sûreté ». Cet équivalent a été recommandé par le Comité de normalisation.

Les termes suivants sont normalisés (voir le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, Association du Barreau canadien, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997) :

chattel « chatel »

disposition « disposition »

goods « objets »

Le terme *agreement* est normalisé (voir le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*, Bulletin de terminologie 266. Direction de la normalisation terminologique, Bureau de la traduction, Gouvernement du Canada) :

*agreement*¹ « accord »; « consentement »; « entente » (« Fait de s'entendre sur un plan d'action. »)

*agreement*² « accord »; « consentement » (« Assentiment donné à une proposition. »)

*agreement*³ « convention » (« Accord destiné à produire un effet de droit. »)

*agreement*⁴ « engagement » (« Le fait pour une partie de s'obliger à exécuter une partie quelconque d'une convention. »)

*agreement*⁵ « convention » (« L'instrument constatant l'opération juridique. »)

ANALYSE NOTIONNELLE

Aux fins du présent dossier, il importe de savoir que les *Personal Property Security Act* canadiennes sont une transposition de l'article 9 du *Uniform Commercial Code (UCC)* adopté en 1962 par les États-Unis. En effet, le Barreau canadien s'est inspiré du UCC pour rédiger et adopter en 1970 une loi modèle uniforme sur les sûretés mobilières; cette loi allait être reprise ensuite par les provinces et territoires. Les termes *chattel paper* et *security agreement*, entre autres, font donc partie du vocabulaire que le Canada a emprunté à l'UCC pour rédiger sa loi modèle.

À l'époque de la traduction française de la *Personal Property Security Act* du Manitoba, Charles Zama signait une note de service datée du 13 juin 1983 et portant sur la terminologie de cette loi; il faisait la remarque suivante à la page 3 :

Si toutes les notions qu'il renferme [le UCC] ne sont pas tout à fait nouvelles, la majorité de son vocabulaire l'est. (*chattel paper*, perfection, intangible). En examinant soigneusement les termes définis à l'article 1 par exemple, on se rend bien compte que même si les termes définis paraissent d'utilisation juridique courante, il leur est assigné un sens plutôt restreint. C'est le cas par exemple, du terme « account » qui est défini dans le Man. P.P.S.A. comme étant

any monetary obligation not evidenced by any chattel paper, instrument or securities.

Il poursuit plus loin, à la page 18, au sujet du terme *chattel paper* :

« Chattel paper » est une création linguistique des rédacteurs du UCC qui a été importée au Canada.

§573. New Set of Terms Used Under the UCC.

The comment to UCC 3-105 declares: "It is necessary to have a set of terms to describe the parties to a secured transaction, the agreement itself, and the property involved therein; but the selection of the set of terms applicable to any one of the existing forms (e.g. mortgagor and mortgagee) might carry to some extent the implication that the existing law referable to that form was to be used for the construction and interpretation of this Article. Since it is desired to avoid any such implication, a set of terms has been chosen which have no common law or statutory roots tying them to a particular form.

"In place of such terms as 'chattel mortgage,' 'conditional sale,'

‘assignment of accounts receivable,’ ‘trust receipt’ etc, this Article substitutes the general term ‘security agreement.’ In place of ‘mortgagor’, ‘mortgagee’, ‘conditional vendee’, ‘conditional vendor’, etc., this Article substitutes ‘debtor’ and ‘secured party.’ The interest in the collateral which is conveyed by the debtor to the secured party is a ‘security interest’.”

The comment explains the term “chattel paper”. It states that to secure his own financing a secured party may wish to borrow against or sell the security agreement itself along with his interest in the collateral which he has received from his debtor. Since the refinancing of paper secured by specific goods, presents some problems of its own, the term “chattel paper” is used to describe this kind of collateral.

The comment gives the following to illustrate the use of the term “chattel paper”. A dealer sells a tractor to a farmer on conditional sale contract. The conditional sales contract is a security agreement, the farmer is the debtor, the dealer is the “secured party” and the tractor is the type of collateral defined as “equipment”. But now the dealer transfers the contract to his bank, either by outright sale or to secure a loan. Since the conditional sale contract is a security agreement relating to specific equipment the conditional sales contract is now the type of collateral called “chattel paper”. In this transaction between the dealer and his bank, the bank is the “secured party”, the dealer is the “debtor”, and the farmer is the “account debtor”.

A lease does not create a security interest unless intended as security. If in the previous illustration, the dealer enters into a straight lease of the tractor to the farmer (not intended as security) and then arranges to borrow money on the security of the lease, the lease is chattel paper.

The comment to UCC 9-308, states that chattel paper is a writing or writings which evidence both a monetary obligation and a security interest in or a lease of specific goods. In terms of existing security devices the definition covers, for example, the conditional sale contract, the bailment lease, and the chattel mortgage. Such paper has become an important class of collateral in financing arrangements.

Finalement, à la page 20, il cite le *Report on Debtor-Creditor Relationships, Part V – Personal Property Security*, Law Reform Commission of British Columbia (1975), pp. 81 à 86 :

1. SOME CHARACTERISTICS OF CHATTEL PAPER AND ITS TREATMENT UNDER THE MODEL ACT

Chattel paper is a form of collateral. It consists of two elements, and in order for a security interest in it to exist, two separate transactions and three separate parties are necessary. In the first-level transaction, a person makes a loan to another secured by the grant of an interest in goods. The precise form of this first-level transaction is immaterial. It may be a conditional sale, or a chattel mortgage; the goods may be inventory,

equipment, or consumer goods. In each case the transaction satisfies the first-level requirements for the generation of chattel paper. Once the first-level transaction is complete, a security interest in goods exists and it secures a right to payment. At this stage, no security interest in chattel paper exists, merely a security interest in goods.

The second-level transaction occurs, and with it the birth of a security interest in chattel paper, when the secured party assigns his right to receive the payment, together with his interest in the goods securing first right. In essence, the grant of a security in chattel paper is an assignment of a secured debt.

[...]

Conditional sellers are generally dealers who may find it difficult or impossible to leave large amounts of capital tied up in the form of, what are effectively, loans to customers. Such people are inclined, therefore, to discount the chattel paper they collect, and it is no doubt this fact that has given to chattel paper, but not to documents evidencing simple loans, their quasi-negotiable quality.

This practice of treating chattel paper as quasi-negotiable is given explicit recognition in the Code and in the Model Act. A security interest in chattel paper may be perfected either by filing or by taking possession of the collateral. As a general rule, however, the secured party who takes possession will be better protected than the one who simply files.

Le terme *chattel paper* peut ainsi avoir qualité de *collateral* et d'instrument quasi-négociable, qualités qui lui confèrent une certaine autorité qui n'est pas manifeste à la lecture des définitions du *Black's* et des *Personal Property Security Acts*. En effet, *chattel paper* est défini comme le document ou l'ensemble des documents qui constatent une obligation monétaire et une sûreté sur des objets particuliers ou une location à bail de ces objets :

A writing that shows both a monetary obligation and a security interest in or a lease of specific goods. [...] • Chattel paper is generally used in a consumer transaction when the consumer buys goods on credit. The consumer typically promises to pay for the goods by executing a promissory note, and the seller retains a security interest in the goods. [...]

If a transaction is evidenced both by a security agreement or lease and by an instrument or series of instruments, the group of records taken together constitutes chattel paper. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

Le *chattel paper* inclut ainsi le *security agreement* et tout autre document qui s'y rapporte.

Les *Personal Property Security Acts* de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick donnent des définitions semblables de *chattel paper*. Par exemple :

means one or more than one writing that evidences both a monetary obligation and a security interest in or a lease of specific goods; (*Personal Property Security Act*, R.S.O. 1990, c. P.10, par. 1(1))

means one or more writings that evidence both a monetary obligation and a security interest in, or a lease of, specific goods or specific goods and accessions; (*Personal Property Security Act*, S.N.B. 1993, P-7.1, art. 1) Cependant, la *Personal Property Security Act* du Manitoba (C.P.L.M., c.P35) donne une définition quelque peu différente du terme *chattel paper* en ce qu'elle exclut le *security agreement* qui prévoit une sûreté sur des objets déterminés et des objets à venir à l'exception des accessions :

means one or more writings that evidence both a monetary obligation and a security interest in or lease of specific goods, or a security interest in or lease of specific goods and accessions, but does not include a security agreement providing for a security interest in specific goods and after-acquired goods other than accessions;

proceeds

Le terme *proceeds* désigne un bien personnel identifiable ou retrouvable sous toute forme qui provient, directement ou indirectement, d'une opération relative au bien grevé ou à son produit.

1. The value of land, goods, or investments when converted into money; the amount of money received from a sale <the proceeds are subject to attachment>. **2.** Something received upon selling, exchanging, collecting, or otherwise disposing of collateral. ● Proceeds differ from other types of collateral because they constitute any collateral that has changed in form. For example, if a farmer borrows money and gives the creditor a security interest in the harvest, the harvested wheat is collateral. If the farmer then exchanges the harvest for a tractor, the tractor becomes the proceeds of the wheat. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

La *Personal Property Security Act* de l'Ontario (R.S.O. 1990, c. P.10) définit le terme *proceeds* au par. 1(1) :

means identifiable or traceable personal property in any form derived directly or indirectly from any dealing with collateral or the proceeds therefrom, and includes,

- (a) any payment representing indemnity or compensation for loss of or damage to the collateral or proceeds therefrom,
- (b) any payment made in total or partial discharge or redemption of an intangible, chattel paper, an instrument or investment property, and
- (c) rights arising out of, or property collected on, or distributed on account of, collateral that is investment property;

La *Personal Property Security Act* du Nouveau-Brunswick (S.N.B. 1993, P-7.1) donne la définition suivante à l'art. 1 :

means

- (a) identifiable or traceable personal property that is derived directly or indirectly from any dealing with collateral or proceeds of collateral and in which the debtor acquires an interest,

- (b) an insurance or other payment that represents indemnity or compensation for loss of or damage to collateral or proceeds of collateral, or a right to such a payment, and
- (c) a payment made in total or partial discharge or redemption of chattel paper, a security, an instrument or an intangible;

proceeds of the disposition

En contexte dans la *Personal Property Security Act*, S.N.B. 1993, P-7.1, par. 59(2) à 59(5) :

59(2) After seizing or repossessing the collateral, a secured party may dispose of it in its existing condition or after repair, processing or preparation for disposition.

59(3) The proceeds of the disposition of collateral shall be applied consecutively to

(a) the reasonable expenses of seizing, repossessing, holding, repairing, processing or preparing for disposition and disposing of the collateral and any other reasonable expenses incurred by the secured party, and

(b) the satisfaction of the obligations secured by the security interest of the party making the disposition.

59(4) Any surplus proceeds of the disposition of collateral shall be dealt with in accordance with section 60.

59(5) Collateral may be disposed of

(a) by private sale,

(b) by public sale, including public auction or closed tender,

(c) as a whole or in commercial units or parts, or

(d) if the security agreement so provides, by lease.

Ainsi la *disposition* peut prendre la forme d'une vente privée, d'une vente publique, notamment des enchères publiques ou une soumission cachetée, d'une disposition ou aliénation en parties ou en unités commerciales, ou d'un bail.

À l'entrée *disposition*, le *Jowitt's* donne la définition suivante :

The terms "disposition" and "devolution" comprehend and exhaust every mode by which property can pass, whether by act of the parties or by operation of law.

security agreement

Le terme *security agreement* a deux sens : l'entente qui crée ou prévoit la constitution d'une sûreté; et l'écrit qui constate le *security agreement* :

An agreement that creates or provides for an interest in specified real or personal property to guarantee the performance of an obligation. • It must provide for a security interest,

describe the collateral, and be signed by the debtor. The agreement may include other important covenants and warranties. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

“security agreement” means an agreement that creates or provides for a security interest, and where the context permits, includes

(a) an agreement that creates or provides for a prior security interest, and

(b) a writing that evidences a security agreement; (*Personal Property Security Act*, S.N.B. 1993, P-7.1, art.1.)

Pour mieux saisir le premier sens de *security agreement*, je reprends l'extrait suivant de la note de Charles Zama, cité plus haut :

§573. New Set of Terms Used Under the UCC.

The comment to UCC 3-105 declares: “It is necessary to have a set of terms to describe the parties to a secured transaction, the agreement itself, and the property involved therein; but the selection of the set of terms applicable to any one of the existing forms (e.g. mortgagor and mortgagee) might carry to some extent the implication that the existing law referable to that form was to be used for the construction and interpretation of this Article. Since it is desired to avoid any such implication, a set of terms has been chosen which have no common law or statutory roots tying them to a particular form.

“In place of such terms as ‘chattel mortgage,’ ‘conditional sale,’ ‘assignment of accounts receivable,’ ‘trust receipt’ etc, this Article substitutes the general term ‘security agreement.’ In place of ‘mortgagor,’ ‘mortgagee,’ ‘conditional vendee,’ ‘conditional vendor,’ etc., this Article substitutes ‘debtor’ and ‘secured party.’ The interest in the collateral which is conveyed by the debtor to the secured party is a ‘security interest’.”

specific goods

La *Personal Property Security Act* du Nouveau-Brunswick (S.N.B. 1993, P-7.1) donne la définition suivante de *specific goods* (art. 1) :

means goods identified and agreed on at the time a security agreement in respect of those goods is made;

et la définition suivante de *goods* (art.1) :

means tangible personal property, fixtures, crops and the unborn young of animals but does not include a document of title, chattel paper, a security, an instrument, money or trees, other than crops, until they are severed or minerals until they are extracted;

LES ÉQUIVALENTS

L'ensemble des termes traités dans le présent dossier se trouvent dans les *Personal Property Security Acts* consultées. La majorité sont même des termes définis. Voici donc un tableau des équivalents français utilisés dans ces différentes versions de la *Personal Property Security Act*, dans les lois fédérales et dans les arrêts de la Cour suprême.

TERME	PPSA du N.-B.	PPSA de l'Ont.	PPSA du Man.	Lois fédérales	Cour suprême
<i>chattel paper</i>	titre de créance garanti	acte mobilier	acte mobilier	<i>Aucune occurrence</i>	acte mobilier (Giffen (Re) , [1998] 1 S.C.R. 91); titre de créance garanti (Saulnier v. Royal Bank of Canada , 2008 SCC 58)
<i>proceeds</i>	produit	produit	produit	produit	produit
<i>proceeds of the disposition</i>	produit de l'aliénation	produit de l'aliénation	produit de l'aliénation	produit de la disposition; produit de l'aliénation; produit de la cession	produit de la disposition; produit de l'aliénation; produit de la vente
<i>security agreement</i>	contrat de sûreté	contrat de sûreté	contrat de sûreté	contrat de garantie	contrat de sûreté; contrat de garantie; convention de garantie
<i>specific goods</i>	objets déterminés	objets déterminés	objets déterminés	corps certain; marchandises spécifiées	bien en particulier (<i>une seule occurrence</i>)

À l'exception de *specific goods*, pour lequel il recommande « marchandise(s) certaine(s) », Juriterm recense les équivalents utilisés dans les lois sans proposer de solutions.

Au premier abord, j'aurais envisagé un équivalent tel que « document » ou « écrit » pour rendre *paper* dans le terme ***chattel paper***, les mots « titre » et « acte », retenus dans les lois, étant plus spécifiques que l'anglais *paper*.

Cependant, dans sa note de service (voir plus haut), Charles Zama défend l'emploi de « titre de créance garanti » (page 23) :

Si nous nous plaçons au premier niveau, le « chattel paper » n'est rien d'autre qu'un « document of title ». Au second niveau il devient un « collateral ». Évidemment, sa définition est tellement neutre qu'il est bien difficile de bien le traduire. La traduction proposée rend compte de son effet qui est prévu au paragraphe 30(2)

[...]

Rights of purchasers of chattel paper

30 (2) A purchaser of chattel paper who takes possession of it in the ordinary course of his business has, to the extent that he gives new value, priority over any other security interest in it.

- a) that was perfected under section 25 if he did not actually know at the time he took possession that the chattel paper was subject to a security interest; or
- b) that has attached to proceeds of inventory under section 27, whatever the extent of his knowledge.

On peut donc accepter l'interprétation selon laquelle [MacLaren, Secured Transactions in Personal Property in Canada] le « chattel paper » est un « secured instrument » qui a pour objet de garantir le droit de celui qui l'achète. Effectivement, c'est en me référant à la notion civiliste de titre que j'ai proposé titre de créance garanti car c'est l'acte lui-même qui est nanti comme sûreté en garantie de l'exécution de l'obligation. Il est vrai qu'en soi, l'expression « chattel paper » n'a presque pas de sens – du moins a priori. Le scinder en deux pour déduire une traduction du mot « paper » serait une erreur.

Je suis d'avis qu'avant d'être un *collateral*, le *chattel paper* est un document constatant une obligation monétaire et une sûreté et qu'en ce sens, on ne saurait parler de « titre de créance garanti ». En outre, « titre de créance » traduit habituellement *debt obligation* et est défini comme suit dans la *Loi sur les banques*, 1991, ch. 46, art. 2 :

Tout document attestant l'existence d'une créance sur une entité, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet.

Je préfère donc « acte mobilier », soit un terme moins spécifique, mais plus formel et plus près de la réalité juridique que ne le serait un équivalent tel que « document mobilier » ou « écrit mobilier ».

Voir le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu :

[**Acte**] 2 (souvent nommé acte juridique). Opération juridique (*negotium*) consistant en une manifestation de la volonté (publique ou privée, unilatérale, plurilatérale ou collective) ayant pour objet et pour effet de produire une conséquence juridique (établissement d'une règle, modification d'une situation juridique, création d'un droit,

etc.). Ex. arrêté municipal édictant une réglementation de police; décision nommant un fonctionnaire; contrat translatif de propriété ou générateur d'obligation [...]

3 (plus précisément appelé en ce sens acte instrumentaire). Écrit (souvent nommé *instrumentum*) rédigé en vue de constater un acte juridique (acte authentique ou sous seing privé constatant une vente, procès-verbal de conciliation, acte de l'état civil), ou un fait juridique (ex. constat d'accident, inventaire) et dont l'établissement peut être exigé soit à peine de nullité (*ad solemnitatem*; acte dit formaliste ou solennel) soit à fin de preuve (*ad probationem*; écrit probatoire).

Le terme *proceeds* ne pose pas de problème; je conserve « produit ».

Pour ce qui est de *proceeds of the disposition*, on a les deux possibilités suivantes : « produit de la disposition », « disposition » étant le terme normalisé dans le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, précité, et « produit de l'aliénation », soit le terme retenu dans les lois provinciales (voir le tableau plus haut). J'ai relevé le terme *proceeds of the disposition* dans 11 lois fédérales et j'ai constaté 4 occurrences de « produit de la disposition », 5 occurrences de « produit de l'aliénation » et 1 occurrence de « produit de la cession ». Dans aucun cas cependant, les termes n'étaient employés dans le contexte du droit des sûretés.

La distinction entre « aliénation » et « disposition » n'est certainement pas limpide, comme le montreront les définitions et extraits qui suivent :

Le *Juridictionnaire* décrit les termes « aliénation » et « disposition » de la façon suivante (<http://www.umoncton.ca/cttj/docs/Juridictionnaire.pdf>) :

3) *Langage des biens*. Un bien est acquis ou il est aliéné (ou cédé par aliénation) soit à titre gratuit (par donation ou par legs), soit à titre onéreux (par cession ou par vente). Le bien est aliéné lorsqu'on s'en départit, par vente, location, cession ou autrement.

On dit d'un bien qu'il a une qualité juridique (par exemple l'aliénabilité du bien), il peut faire l'objet d'une opération juridique telle l'aliénation (*bien aliénable*), laquelle aura un auteur (*l'aliénateur, l'aliénatrice*) et un ou une bénéficiaire (*l'aliénataire*). Le bien acquerra alors un état (*bien aliéné*).

[...]

9) [...], la *disposition* [...] est l'action de *disposer d'un bien*, de s'en défaire, de renoncer à sa jouissance, notamment par vente, cession ou transmission. On le voit, les concepts d'aliénation, de vente, de cession, de transmission sont plus restreints que celui de *disposition*. « Sous réserve de toute autre loi, la disposition ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral ou la délivrance d'un permis à son égard sont assujetties à la présente loi. » *Disposition ou aliénation du bien grevé*.

L'auteur d'une disposition est le disposant, la disposante, le ou la destinataire de

la *disposition* étant appelé *bénéficiaire*. L'*acte de disposition* (par opposition à l'acte d'administration et à l'acte conservatoire) a pour objet de prévoir la transmission ou le transfert d'un bien (la vente de son terrain, par exemple), que ce soit du fait de la volonté des parties à l'opération (constitution d'un acte hypothécaire ou passation d'un bail) ou par application de la loi (dans le cadre d'une expropriation par exemple). *Disposition de l'objet du bail*. L'*acte de disposition testamentaire* ou, plus simplement, la *disposition testamentaire* vise à régler une succession en *disposant par testament*.

[...]

La *disposition* peut s'*opérer entre vifs* (cas de la donation) ou *à cause de mort* (celle qui est *consignée* dans un testament ou un codicille). Elle peut aussi s'*effectuer à titre onéreux* (cas de la vente d'un bien) ou *à titre gratuit*, qu'on appelle dans l'usage *libéralité* (la donation, soit le transfert d'un bien au profit d'un tiers sans contrepartie, est un *mode de disposition*).

D'après ces passages tirés du Juridictionnaire, bien que le concept de « aliénation » soit plus restreint que celui de « disposition », on peut utiliser tant l'un que l'autre dans le sens qui nous intéresse.

L'extrait qui suit, tiré du site Web du ministère de la Justice (<http://www.justice.gc.ca/eng/dept-min/pub/juril/no41.html>) et portant entre autre sur les différents équivalents de *to dispose of* et ses dérivés, indique dans son introduction que ces équivalents ne peuvent faire l'objet d'une véritable uniformisation et qu'ils doivent être choisis en fonction d'un contexte précis. Cet extrait montre par ailleurs que bien que le concept de « aliénation » soit inclus dans celui de « disposition », ce dernier terme a plusieurs sens qui n'ont rien à voir avec la description des actes de *disposition* au par. 59(5) de la *Personal Property Security Act*, S.N.B. 1993, P-7.1 (voir plus haut à la section « Analyse notionnelle ») Ledit extrait se lit comme suit :

DISPOSER : *DISPOSE OF (TO)* ET SES DÉRIVÉS; *TO DEAL WITH* ET *TO DEAL IN*

Ces termes sont susceptibles de multiples équivalences françaises, tout comme le serait en anglais un terme français très courant. L'important, ici, c'est l'adaptation au contexte, vu qu'il ne s'agit pas de termes spécialisés univoques.

Après étude d'environ 70 occurrences des termes en question, on ne peut que se rendre à l'évidence : ils ne sauraient faire l'objet d'une véritable uniformisation. À part quelques cas d'emploi dont l'uniformité et la constance restent cependant à démontrer, il est clair en effet qu'ils mettent en jeu de nombreux équivalents français qu'il convient toujours de choisir en fonction du contexte.

I - *to dispose of* et ses dérivés

Les équivalents les plus fréquents seront sans doute « aliéner » et « aliénation », ou « céder » et « cession », chaque fois que la notion de destruction ou d'élimination n'intervient pas. Deux autres verbes rendent bien l'idée exprimée par *to dispose of* : « se départir de », « se défaire de »; malheureusement, ils n'ont pas de substantif correspondant.

Inversement, les mots « destination » et « sort » peuvent rendre à l'occasion *disposal* ou *disposition* - mieux que « usage », « emploi » ou « utilisation », parfois également possibles -, mais ils n'ont pas de dérivé verbal. Lorsque c'est l'idée de « se débarrasser de » qui l'emporte, on a le choix entre les mots suivants : destruction, élimination, rejet, retrait, réforme (matériel et locaux). Mais lorsque le terme anglais comporte toutes ces différentes connotations, il semble indiqué de recourir au verbe « disposer de » et même au substantif « disposition » si le contexte ne souffre aucune ambiguïté (confusion avec le sens de « ordre, arrangement, rangement »).

D'après les dictionnaires de langue, la compréhension de ces deux termes est en effet très grande aussi en français. Qu'on en juge un peu par ces quelques définitions. Pour **disposer de** : « faire de quelqu'un ou de quelque chose ce que l'on veut; se servir d'une chose, l'employer à son usage personnel; avoir à sa disposition, pouvoir utiliser; aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux » (*QUILLET-GROLIER*); « faire l'usage qu'on veut de quelque chose; spécialement **disposer d'un bien**, le transmettre à quelqu'un d'autre, l'aliéner; avoir (quelqu'un) à son service; faire ce qu'on veut de quelqu'un, en vertu d'un pouvoir qu'on s'arroge sur sa personne » (*LAROUSSE DE LA LANGUE FRANÇAISE*). De même pour **disposition** : « en droit, pouvoir de disposer; action de disposer de son bien ou acte par lequel on en dispose. Par exemple : **Dispositions à titre gratuit; Disposition à cause de mort**, acte par lequel un malade se dépouille de ses biens, mais avec la faculté de les reprendre, s'il revient à la santé » (*QUILLET-GROLIER*); « pouvoir, faculté de disposer de quelque chose; spécialement **faculté d'user à son gré de**; action de disposer de ses biens, aliénation : **Disposition à titre gratuit, à titre onéreux. Acte de disposition**, acte qui fait sortir un bien d'un patrimoine (vente, donation, etc.) ou qui crée un droit réel sur un bien restant dans un patrimoine (hypothèque, etc.) » (*LAROUSSE DE LA LANGUE FRANÇAISE*).

Dans la fiche terminologique bijuridique suivante (<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/bj/harm/not70.html>), jugeant le terme « aliénation » trop restreint par rapport au terme anglais *disposition* utilisé dans la *Loi sur les immeubles fédéraux*, L.C. 1991, ch. 50, les auteurs l'ont remplacé par « disposition » :

Droit civil

disposition

Common law

disposition

Titre du texte législatif

Loi sur les immeubles fédéraux, L.C. 1991, ch. 50, désormais *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, conformément à la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4, art. 10

Disposition

15. (1) Le ministre de la Justice peut, en vue de l'acquisition ou de l'**aliénation** d'immeubles — ou de toute opération sur ceux-ci — au nom de Sa Majesté :

Problème

Les versions linguistiques présentent une disparité de contenu. L'« aliénation » est un concept plus restreint et est inclus dans le concept de *disposition* déjà utilisé dans la version anglaise.

Solution

Dans la version française, le terme « aliénation » est remplacé par « disposition ».

Disposition harmonisée

15. (1) Le ministre de la Justice peut, en vue de l'acquisition ou de la **disposition** d'immeubles ou de biens réels — ou de toute opération sur ceux-ci — au nom de Sa Majesté :

Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, L.C. 2001, ch. 4, art. 16

J'ai consulté la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* pour vérifier le sens de *disposition*, mais ce sens n'est précisé nulle part dans la loi.

Cornu donne des définitions semblables de ces deux termes en précisant lui aussi que le terme « disposition » est plus général. Il ajoute que certaines aliénations sont des actes d'administration et non des actes de disposition.

Vocabulaire juridique de Gérard Cornu :

[aliénation] 1 (pour un bien). Opération (translative) par laquelle celui qui aliène transmet volontairement à autrui (V. *acquéreur, acquisition*) la propriété d'une chose (ou un autre droit) soit à titre onéreux (la vente est une aliénation) soit à titre gratuit (ex. donation), soit entre vifs (don manuel), soit à cause de mort (legs), soit à titre particulier (transfert de titres nominatifs), soit à titre universel (legs universel).[...]le terme disposition est plus général; cependant certaines aliénations ne sont pas des actes de disposition mais d'administration (vente de fruits).

[disposition] 2 Action de disposer d'un bien; acte de disposition; on parle ainsi de disposition à titre onéreux (vente immobilière) ou à titre gratuit, soit entre vifs (donation), soit à cause de mort (legs).

À mon avis, l'ensemble de ces définitions et explications confirment que le terme « aliénation » convient aux actes décrits au par. 59(5) de la *Personal Property Security Act*, S.N.B. 1993, P-7.1. Pour cette raison, j'ajouterai aux deux entrées, anglaise et française, une note précisant que le terme s'entend au sens des lois provinciales sur les sûretés mobilières. En ce qui concerne le terme *security agreement*¹, il s'agit de se demander quel est le sens exact d'*agreement* dans ce contexte-ci, considérant les différentes acceptions mentionnées dans le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*. Voir la rubrique « Mise en situation ». Il est clair qu'il s'agit du troisième sens : on pourrait donc proposer « convention de sûreté ». Toutefois, sauf une exception dans les arrêts de la Cour suprême, l'usage donne « contrat de sûreté ». Toujours selon le même lexique, « contrat » traduit *contract*.

Par ailleurs, dans une note datée du 21 mai 1983 et portant sur la traduction française de la *Personal Property Security Act* du Manitoba, Gérard Snow faisait les commentaires suivants :

Pour ce qui est du terme « security agreement », il importe de se demander d'abord quel est le sens du terme « agreement » dans ce contexte. Le terme « agreement » revêt divers sens, qui parfois s'opposent à la notion de « contract » (cf. Jowitt's). On évite tout

problème juridique en le traduisant par « convention », mais dans certains cas, l’usage linguistique appelle une autre solution. C’est, je pense, le cas ici. Il s’agit de toute évidence d’un « contract » au sens strict, et les expressions « contrat de sûreté » ou « contrat de garantie » passeront plus facilement dans l’usage que « convention » de sûreté ou de garantie. Je préférerais « contrat de sûreté » plutôt que « contrat de garantie », par simple souci d’uniformité avec la traduction de « security interest ».

Vingt-cinq années plus tard, je partage cet avis, surtout que, comme le montre le tableau plus haut, « contrat de sûreté » est effectivement le terme en usage.

Pour ce qui est de *security agreement*², « contrat de sûreté » convient tout à fait. Voir l’entrée « contrat² » dans le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits*.

Enfin, *specific goods* : on ne saurait parler de « marchandises » dans ce contexte-ci. « Objets » est normalisé (voir la rubrique « Mise en situation »), et l’équivalent en usage « objets déterminés » ne pose aucun problème.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

chattel paper	acte mobilier (n.m.)
proceeds	produit (n.m.)
proceeds of the disposition NOTE Within the meaning of the provincial personal property security acts.	produit de l’aliénation (n.m.) NOTA Au sens des lois provinciales sur les sûretés mobilières.
security agreement ¹ NOTE The agreement itself as opposed to the document.	contrat de sûreté ¹ (n.m.) NOTA L’entente elle-même plutôt que le document la constatant.
security agreement ² NOTE The document evidencing the security agreement.	contrat de sûreté ² (n.m.) NOTA Le document constatant l’entente.
specific goods	objets déterminés (n.m.pl.)